

Service protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 2/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE ABATTAGE de BOURG EN BRESSE

32 rue François Arago
Cénord Pôle des viandes
01000 Bourg-En-Bresse

Références : 2025 – 02280
Code AIOT : 0050100111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement COMPAGNIE ABATTAGE de BOURG EN BRESSE implanté 32 rue François Arago Cénord Pôle des viandes 01000 Bourg-en-Bresse. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE ABATTAGE de BOURG EN BRESSE
- 32 rue François Arago Cénord Pôle des viandes 01000 Bourg-en-Bresse
- Code AIOT : 0050100111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la CAB regroupe l'activité d'abattage de gros bovins de la CAB et l'activité de découpe réalisée par TROPAL viandes de Bresse. Les fluides (eau, froid) sont gérés par la CAB et répartis entre les 2 unités par une convention.

Le site d'abattage est autorisé par arrêté complémentaire du 06 février 2025 pour une capacité de production de 94,8 tonnes de carcasses par jour au titre de la rubrique IED n°3641.

Thèmes de l'inspection :

- AN2025 Agroalimentaire Rejets aqueux
- AN2025 Sobriété hydrique
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 08/11/2016, article 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
5	Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article Art 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article Art 3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Eau	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		30/04/2004, article 32		
10	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
11	Origine eau	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article Art 3.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
12	rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article Art 4	Demande d'action corrective	3 mois
13	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article Art 4.4.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
14	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article Art 4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
16	contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Demande d'action corrective	6 mois
17	réexamen IED	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article Chapitre 1.3	Demande d'action corrective	1 mois
18	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 1.2-I du chapitre 1er	Demande d'action corrective	1 mois
19	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 4.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
20	Rétention	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 8.4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	activité	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article Art 1.	Sans objet
3	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	Sans objet
9	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que plusieurs non-conformités persistent depuis la dernière inspection.

En particulier le PSH n'est toujours pas suffisamment précis et ne comporte pas le schéma hydraulique du site et le plan des réseaux.

De plus, le site de la CAB gère les fluides du site voisin "Viandes de Bresse", mais le PSH et le suivi des rejets ne font pas apparaître la part de chaque entité dans le diagnostic. Le suivi de chaque site doit être individualisé.

L'autosurveillance des rejets montre des dépassements des VLE liés à l'absence de mise en place du système de prétraitement qui était annoncé. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Le contrôle de l'autosurveillance par un prestataire accrédité depuis le prélèvement jusqu'aux analyses n'est pas réalisé. Des fuites sur des canalisations de l'installation de prétraitement ne sont pas réparées.

De nombreux matériels et ferrailles plus ou moins anciens s'accumulent tout le long de la voie qui

contourne le site.

Le dossier de réexamen attendu pour le 18 décembre 2024 n'a pas été transmis. Il est annoncé pour fin juin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article Art 1.				
Thème(s) : Situation administrative, activité				
Prescription contrôlée :				
Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2016 modifié le 30 juillet 2018 est remplacé par le tableau suivant :				
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
3641	A	Exploitation d'abattoirs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	50t/j	94,8t/j
2921-b	DC	TAR	<3000kW	1520 kW
4802-2-a	DC	Installations de froid	>300kg	520 kg (R134)
A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique)				
Constats :				
En moyenne 64t/j abattues en 2024.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/11/2016, article 4.3.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux				
Prescription contrôlée :				
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.				
Constats :				
Le plan des réseaux avec les descriptions reprises dans le présent article n'a pas été présenté lors de la visite.				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :				
Transmettre à l'inspection un plan des réseaux avec les descriptions reprises dans le présent article non présenté.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande d'action corrective				
Proposition de délais : 3 mois				

N° 3 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15				
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur				
Prescription contrôlée :				

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Compteur AEP général : suivi par un relevé informatique par une société, chaque jour. Vu relevé AEP général journalier : 37866m ³ du 1 ^{er} janvier 2025 au 30 mai 2025 Vu compteur d'arrivée de l'eau froide (14 m ³ /h en instantané), compteur d'arrivée eau chaude et compteur TAR. Ces 3 compteurs sont relevés une fois/mois par enregistrement informatique. Compteur forage : 1 relevé / mois, projet de passer à suivi automatique journalier. Compteur forage : vu index 4549.55 Vu exemple de relevé des divers compteurs : mois d'avril 2025 (1 ^{er} mai 2025) avec des index
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.
Constats : Consommation moyenne de 3,89 m ³ (CAB + Viande de Bresse) /tonne abattue. Les 6l/kg abattus sont respectés, mais l'abattage n'est pas séparé de la découpe de « Viandes de Bresse »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Distinguer la consommation d'eau pour l'activité abattage et pour l'activité découpe dans ce calcul.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article Art 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, contenu du PSH
Prescription contrôlée : Le PSH comporte : 1- Un diagnostic précis de toutes les consommations et rejets d'eau : - prélèvement : milieu concerné et volumes prélevés, - détail des usages (industriels ET autres usages possibles de l'eau), - rejets : milieu concerné et volumes rejetés. A minima les flux totaux entrants et sortants de l'installation sont à indiquer (moyenne journalière/hebdo ou annuelle). Il est attendu en particulier : - un diagramme ou schéma qui représente les flux d'eau dans l'installation : consommations, rejets, boucles de réutilisation éventuelle ; - l'identification des emplacements et la mise en place de sous-compteurs permettant d'analyser l'utilisation de l'eau sur certains postes, notamment : triperie, utilisation pour le nettoyage par l'entreprise externe, eau sanitaire (douches)... - un suivi de la consommation pour chacun de ces postes.

2- Un positionnement par rapport aux MTD et à l'état de l'art de la filière : - les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique ») - une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles est à mener. Une analyse de ces indicateurs est réalisée par l'exploitant. 3- Les actions de réductions des prélèvements déjà engagées et à engager : Structurelles : - Lister les actions déjà réalisées (en l'absence d'action, justifier pourquoi l'exploitant prétend à une adaptation justifiée par une réduction au minimum des consommations). – Lister les actions en cours, à l'étude ou en projet, avec l'échéancier et l'économie d'eau attendue pour chaque action. – Conjoncturelles, à conduire de manière graduée en épisode de sécheresse : - Lister les volumes pouvant être suspendus ou reportés en cas de situation hydrologique déficitaire (alerte, alerte renforcée, crise).
Constats : Vu PSH complété avec les consommations 2024. Absence de schéma hydraulique avec les différents postes de mesure de consommation d'eau. Pas de positionnement par rapport au Bref abattoir. Un système de récupération des eaux de pluie pour laver la bouverie est en cours d'installation depuis mi 2024, avec une cuve de récupération d'eau de pluie de 50m3. L'installation n'est que partiellement fonctionnelle pour le moment, faute de budget pour mettre en place les équipements nécessaires (pompe...). Le volume économisé n'est pas chiffré dans le volet 3 du PSH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le PSH avec un schéma hydraulique comportant les postes de mesure de consommation d'eau et les volumes correspondants, et distinguant l'utilisation par CAB et par « Viandes de Bresse ». Compléter le volet 3 avec les gains attendus par la mise en place des actions de réduction (réutilisation des eaux pluviales pour lavage de la bouverie)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article Art 3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2016 modifié le 30 juillet 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes : "Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Établissement IED : Les valeurs limites d'émission sont fondées sur les MTD par référence aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles et par référence aux documents « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » adoptées au niveau communautaire (articles L. 515-28 et R. 515-62). En particulier, l'article R.515-67 du Code de l'environnement précise en son II que les VLE ne doivent pas excéder les niveaux d'émission des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (NEA-MTD). Dans l'attente de l'adoption de conclusions sur les MTD, les valeurs limites d'émission sont

fixées par référence aux documents BREFs existants (article R.515-64) sans application des articles R.515-67 et 68 du Code de l'environnement. En l'absence de ces deux documents ou lorsqu'ils ne sont pas adaptés, ce sont la définition et les critères d'une MTD, tels que prévus dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 qui sont pris directement en considération (R.515-63).

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Les rejets dans la station d'épuration de Bourg-en-Bresse respectent les concentrations et flux suivants :

	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
Débit (m ³ /jour)	360	375m3/j (débit de pointe)
DBO5		1800
DCO		2500
MES		720
SEC		100
Azote total		94
Phosphore		15
cuivre	0,150	
zinc	0,8	
BDE	25µg/l	

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées par un bilan 24h, le contrôle étant réalisé par un organisme agréé".

Constats :

Le contrôle est réalisé par la ville de Bourg, par le préleveur placé en sortie station de prétraitement : la ville prélève et envoie les échantillons au LDA39.

La convention prévoit une mesure par semaine (DBO5, DCO, MES, NTK, P).

Absence de contrôle réalisé par un organisme agréé. (art 101.2 de l'AP du 8/11/2016).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un contrôle annuel par un organisme de contrôle agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28

Thème(s) : Autre, Valeurs limites Ets raccordé

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de la station à traiter l'effluent tel que décrit ci-dessus, détermine les caractéristiques

des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser ou réguler les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau conforme à celle indiquée à l'article 20 imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes :

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P : 50 mg/l.

L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures notamment en fonction de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse et si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'une extension, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents de l'abattoir dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Constats :

Le site est autorisé à rejeter ses effluents dans la station communale de Bourg-en-Bresse par arrêté de déversement du 20/08/2024. Les valeurs sont reprises dans l'AP du 06/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32

Thème(s) : Autre, Surveillance

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

« - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;

« - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;

« - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;

« - les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). « Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur. « Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. »
Constats : Absence de contrôle de recalage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un contrôle de recalage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Autre, Surveillance
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III. « La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. « Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total. (...) « Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé. « Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. « Fréquence : - Cuivre et composés (en Cu) --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j - Zinc et composés (en Zn) --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j - Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4 --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 100 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 20 g/j - Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4 --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 5 g/j ou trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 2 g/j » « Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires. « (1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. « (2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. « Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.» « Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront

être fixés en ce qui concerne le paramètre MES. »
Constats : Le débit rejeté est de 360 m ³ /j en moyenne. L'enregistrement est continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe II
Thème(s) : Autre, Norme
Prescription contrôlée : ÉCHANTILLONNAGE Conservation et manipulation des échantillons --> NF EN ISO 5667-3 Etablissement des programmes d'échantillonnage --> NF EN 25667-1 Techniques d'échantillonnage --> NF EN 25667-2 ANALYSES pH. --> NF T 90 008 // Couleur --> NF EN ISO 7887 // Matières en suspension totales --> NF EN 872 // DBO5 --> NF T 90 103 // DCO --> NF T 90 101 // COT --> NF EN 1484 // Azote Kjeldal *--> NF EN ISO 25663 // N (N-NO2)--> NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 // N (N-NO3) --> NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045 // N (N-NH4)--> NF T 90 015 // Phosphore total --> NF T 90 023 // Hydrocarbures totaux : NFT 90-114
Constats : Les prélèvements sont réalisés par le pôle qualité CA3B. L'exploitant ne sait pas s'il est accrédité. Vu résultats d'analyse du LDA39 du 21/02/2024 : -DCO : NF T 90-101 -DBO5 : NF EN ISO 5815-1 -MES : NF EN 872 -Azote kjeldahl : méthode interne PCE/PCEME08006 -Phosphore total : méthode interne PCE/PCEME08009 Les méthodes pour DCO, DBO5 et MES sont des méthodes normalisées. Pour P et N : méthodes internes, mais le LDA39 indique qu'il est accrédité pour ces paramètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que le préleveur actuel est accrédité et/ou respecte les préconisations du guide <i>de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE, paragraphe 2.1.4.a.</i> et transmettre cette information à l'inspection. Cette demande a déjà été faite lors de l'inspection de 2024. Disposer de la procédure de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Origine eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article Art 3.1.1
Thème(s) : Autre, origine approvisionnement en eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient de la nappe phréatique et du réseau AEP de la commune de Bourg-en-Bresse. L'eau extraite de la nappe phréatique est uniquement utilisée pour le nettoyage des bétailières, de la porcherie, des quais, la protection incendie. En débit moyen sur 250 jours de l'année, la consommation journalière d'eau n'excède pas :

• 100 m3 par jour d'eau du forage ; • 350 m3 par jour d'eau du réseau AEP de la commune de Bourg-en-Bresse. En débit de pointe sur 30 jours de l'année, la consommation journalière d'eau n'excède pas : • 150 m3 par jour d'eau du forage ; • 450 m3 par jour d'eau du réseau AEP de la commune de Bourg-en-Bresse. Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection. Les réseaux doivent faire l'objet d'une identification permettant de connaître la nature des eaux délivrées. Les eaux de refroidissement doivent être comptabilisées. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. La campagne de réduction de consommation d'eau sur le site doit être poursuivie.
Constats : Présence d'un compteur arrivée eau froide, un compteur arrivée eau chaude, un compteur arrivée eau TAR. Absence de bilan faisant apparaître des économies potentielles
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etablir un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers des consommations. Transmettre le bilan 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article Art 4

Thème(s) : Risques chroniques, fréquences

Prescription contrôlée :

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
débit	Instantané	Continu	mensuelle
PH	instantané	Continu	Mensuelle
DBO5	Moyen 24h	hebdomadaire	
DCO	Moyen 24h	Hebdomadaire	mensuelle
MES	Moyen 24h	hebdomadaire	mensuelle
azote	Bilan 24h	Mensuelle	mensuelle
Phosphore	Bilan 24h	mensuelle	mensuelle
cuivre	Bilan 24h	annuelle	annuelle
zinc	Bilan 24h	annuelle	annuelle
BDE	Bilane 24h	annuelle	annuelle

Une fréquence supérieure peut être prescrite par l’inspecteur des installations classées.

Les mesures comparatives mentionnées à l’article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : une fois par an pour chaque paramètre.

Concernant les BDE, l’exploitant doit fournir les *éléments attestant qu’il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l’objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.*

Constats :

Absence de mesure comparative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place un contrôle annuel par un organisme de contrôle agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article Art 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des ouvrages
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : VLE non respectées pour DCO et MES en 2023 et en 2024. Les évolutions attendues pour le système de prétraitement n'ont pas été réalisées (flottateur, traitement éventuel par injection de polymères et/ou chlorure ferrique) par manque de budget.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place le système de prétraitement prévu permettant de revenir à des valeurs conformes des paramètres de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 14 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article Art 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un débourbeur déshuileur. Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage

consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Débourbeurs au nombre de 3. Ils sont entretenus une fois par an par Biajoux.
Vu bordereau Biajoux du 03/01/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre l'attestation de conformité des débourbeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

(...)

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Les rejets dans la station d'épuration de Bourg-en-Bresse respectent les concentrations et flux suivants :

	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
Débit (m³/jour)	360	375m3/j (débit de pointe)
DBO5		1800
DCO		2500
MES		720
SEC		100
Azote total		94
Phosphore		15
cuivre	0,150	
zinc	0,8	
BDE	25µg/l	

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées par un bilan 24h, le contrôle étant réalisé par un organisme agréé".

Constats :

GIDAF : Dépassements tous les mois en 2024 (surtout DCO et MES, et volume journalier), et dépassements en MES en février et mars 2025. Pas de transmission GIDAF en janvier 2025

L'exploitant indique que c'est un problème de sang ou de matière quand les employés enlèvent les paniers. De nombreux rappels sont faits, mais insuffisants.

Le flottateur qui devait être installé ne l'a pas été. Aucun traitement complémentaire n'a été mis en place.

Les résultats concernent les rejets mélangés de l'abattoir et de « Viande de Bresse ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place les équipements permettant de revenir à des valeurs conformes.
Identifier la part de chaque site dans les rejets (abattoir et Viandes de Bresse).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 16 : contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Article 58-III du 02/02/1998 : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Les prélèvements ne sont pas réalisés sous l'accréditation du LDA 39 mais par un technicien de CA3B. L'exploitant doit s'assurer que le site dispose d'un agrément SRR (délivré par l'Agence de l'Eau) et transmettre le justificatif (auquel cas le site est dispensé de faire réaliser par un organisme accrédité le prélèvement dans le cadre d'un contrôle de recalage). Déjà non conforme lors de l'inspection de 2024
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place le contrôle de recalage avant fin 2025 puis tous les 2 ans en choisissant un prestataire accrédité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article Chapitre 1.3
Thème(s) : Situation administrative, dossier de réexamen
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 , dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions

concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant devait transmettre le dossier de réexamen avant le 18 décembre 2024. Pas de dossier déposé. L'exploitant indique que le dossier est en cours de relecture et sera transmis avant fin juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le dossier de réexamen à la préfecture de l'Ain avant fin juin 2025. Ce dossier doit préciser la place de Viandes de Bresse par rapport au périmètre de l'installation IED.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 1.2-I du chapitre 1er
Thème(s) : Situation administrative, Date d'application des MTD
Prescription contrôlée : I. Les prescriptions des articles 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.2, II du 4.4, II, III, IV et V du 5.5, I du 5.14, 6.2, 6.3, 6.5, 7.2, 10.1, 10.2, II du 11.1, 11.2, I et II du 11.3 du présent arrêté sont applicables selon les délais prévus au présent paragraphe. Ces prescriptions sont immédiatement applicables aux installations classées au titre de la rubrique n° 3641 ou n° 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n° 3641, autorisées après le 18 décembre 2023. (...) Ces prescriptions sont applicables aux autres installations classées au titre de la rubrique n° 3641 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n° 3641) autorisées avant le 19 décembre 2023, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution du 11 décembre 2023 susvisée, au 18 décembre 2027. Ces prescriptions sont applicables aux autres installations classées au titre de la rubrique n° 3641 ou n° 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n° 3641 autorisées avant le 19 décembre 2023, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement ne sont pas celles de la décision d'exécution du 11 décembre 2023 susvisée, dans les conditions suivantes : - quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne, postérieure au 19 décembre 2023, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement ; - à compter du 18 décembre 2027, lorsque la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement est intervenue entre le 18 décembre 2021 et le 18 décembre 2023. A la date prévue par le présent I, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites au présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63 du même code. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions et les niveaux de performance environnementale fixés dans le présent arrêté.
Constats :

Le dossier de réexamen n'a pas été transmis. L'exploitant indique qu'il sera transmis avant fin juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le dossier de réexamen à la préfecture avant fin juin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Vu au niveau du prétraitement des fuites engendrant : - Un déversement de sable au niveau du dégraisseur - un écoulement de jus au niveau de la récupération des effluents de bouverie
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les réparations des installations concernées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est

maintenu fermé. « L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. « Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. (...)
Constats : Vu des bidons de produits de nettoyage et désinfection sans rétention (local forage)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre les bidons de produits dangereux pour l'environnement sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois